



ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et 225,

VU l'arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes, autoroutes, modifié et complété,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par Monsieur ALI Saïd, représentant Le Délice de La Souterraine (kebab) - 22 rue de Lavaud - 23300 LA SOUTERRAINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer une benne, 22 rue de Lavaud, du lundi 15 décembre 2025 à 8 h 00 au mercredi 17 décembre 2025 à 19 h 00.

CONSIDERANT que ces travaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'ils nécessitent la mise en place d'une réglementation du stationnement.

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Une benne sera installée sur 3 places de stationnement au plus près et face au 22 rue de Lavaud.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 5 : Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame la lieutenant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq.

Destinataires :

- **Le Maire de La Souterraine,**
- **Madame la Lieutenant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,**
- **Le Délice de La Souterraine, Monsieur ALI Saïd.**



Le Maire,

Etienne LEJEUNE